



Arrêt

n° 57 644 du 9 mars 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. RUELENS, avocate, et Y. KANZI, attachée, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'origine ethnique muhumgani. Vous avez introduit une première demande d'asile le 26 novembre 2006 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général laquelle vous a été notifiée le 19 décembre 2007.

Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 21 décembre 2007 qui a été rejeté en date du 23 mai 2008 (arrêt n°11.625). Le 3 septembre 2008, vous avez introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'un refus de prise en considération qui vous a

été notifié le 8 septembre 2008. A l'issue de vos deux premières demandes d'asile, vous n'êtes pas rentré au pays et vous avez introduit une troisième demande d'asile le 10 novembre 2009 qui est liée aux faits que vous avez invoqués lors de vos deux premières demandes d'asile. A l'appui de cette troisième demande d'asile, vous déclarez avoir toujours la même crainte à l'égard des autorités de votre pays. Vous précisez avoir reçu par téléphone, l'information selon laquelle vous êtes recherché. Vous déposez également, pour appuyer vos dires, quatre documents de la police nationale congolaise vous invitant à vous présenter aux dates suivantes: le 09 novembre 2008, le 12 février 2009, le 6 mai 2009 et le 1er octobre 2009.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquiez et que votre deuxième demande d'asile n'a pas été prise en considération. Il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile démontrent de manière certaine qu'une décision différente aurait été prise si ces éléments avaient été portés à notre connaissance lors de vos deux premières demandes d'asile.

Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous avez introduit une troisième demande d'asile, vous avez répondu que l'on continue à vous rechercher, et ce pour les raisons que vous avez invoquées lors de votre première demande d'asile (audition du 9 novembre 2010, p.3). Toutefois, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que vous êtes toujours recherché par vos autorités. Ainsi, à la question de savoir sur quoi vous vous basez pour dire que votre problème est toujours d'actualité, vous avez répondu que les services de sécurité continuent à envoyer des convocations à la maison et que des gens font des enquêtes secrètes. Interrogé sur ces enquêtes secrètes, vous déclarez que votre soeur vous a dit que des gens viennent parfois en tenue civile et demandent aux voisins où vous êtes (audition du 9 novembre 2010, p.3). Mais vous n'avez pu donner aucun élément pertinent concernant ces recherches et les convocations, alors que vous y avez été invité à deux reprises. En effet, vous vous êtes contenté de répondre que le fait que l'on vous recherche et que l'on vous donne des convocations montre que vous êtes fiché dans les services de sécurité (Audition du 9 novembre 2010, p.5). Dans la mesure où vous avez gardé des contacts avec votre soeur qui est au pays et qui, selon vos déclarations, vous dit à chaque conversation téléphonique qu'il y a des gens qui continuent à vous chercher (audition du 9 novembre 2010, p.3), il n'est pas plausible que vous ne puissiez apporter d'éléments concrets et pertinents pour appuyer vos déclarations (audition du 8 novembre 2010, p.3-5). De plus, à la question de savoir si les autorités avaient encore déposé d'autres convocations que celles que vous avez présentées, la dernière datant du 1er octobre 2009, vous répondez par la négative, en signalant que vous ne manquerez pas d'en informer le Commissariat général le cas échéant (audition du 9 novembre 2010, p.4). En outre, à la question de savoir pourquoi les autorités continueraient à vous rechercher actuellement et personnellement, quatre ans après les faits, vous vous limitez à répondre que ce sont les mêmes autorités au pouvoir et que les documents le prouvent (audition du 18 novembre 2010, p.4). Ce ne sont toutefois que de simples supputations de votre part qui ne sont pas étayées par des éléments et des déclarations suffisamment circonstanciées pour permettre de tenir pour établi le fait que vous êtes actuellement recherché. Dès lors, compte tenu du caractère imprécis de vos déclarations et en l'absence d'explications probantes de votre part afin d'expliquer l'acharnement des autorités à vous rechercher toujours actuellement, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles.

Les quatre documents de la police nationale vous invitant à vous présenter le 09 novembre 2008, le 12 février 2009, le 6 mai 2009 et le 1er octobre 2009 que vous avez déposés (voir inventaire, pièces 1 à 4), ne permettent pas de tenir pour établies les recherches dont vous dites faire l'objet. Il ressort en effet des informations générales en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au

dossier administratif que l'authentification de documents officiels congolais est sujette à caution, le pays étant corrompu. Par ailleurs, il appert à la lecture attentive des quatre invitations que la date d'émission n'est indiquée sur aucun des 4 documents, ce qui est étonnant étant donné qu'il est écrit : « Fait à Kinshasa, le ». De plus, aucun lien ne peut être établi entre ces documents et les faits que vous invoquez, dans la mesure où le motif pour lequel vous êtes invité fait mention de « renseignements ». En outre, il importe de faire remarquer qu'il est incohérent pour une autorité d'envoyer quatre invitations à une personne qui s'est évadée. Par conséquent, aucune force probante ne saurait dès lors être accordée à ces quatre invitations.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la « violation de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la Loi des étrangers ; violation d'un principe général de bonne administration, notamment l'obligation de motivation matérielle ; violation de l'article 48/4 de la Loi des étrangers ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil de lui accorder le statut de réfugié ou, au minimum, la protection subsidiaire.

4. Documents annexés à la requête

La partie requérante joint à sa requête un extrait du rapport d'Amnesty International daté du 28 mai 2009 sur la violation des droits de l'homme au Congo Brazzaville et un article du HRW (Human Rights Watch) daté du 25 novembre 2008.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

En l'espèce, la partie requérante introduit une troisième demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n°11 625 du Conseil du 23 mai 2008. Cet arrêt a constaté que la partie requérante, dûment convoquée n'est ni présente ni représentée à l'audience. Le requérant a introduit une seconde demande d'asile. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération.

A l'appui de sa troisième demande, le requérant dépose quatre documents de la police nationale congolaise l'invitant à se présenter respectivement aux dates suivantes : le 09 novembre 2008 ; le 12 février 2009 ; le 6 mai 2009 et le 1^{er} octobre 2009.

La décision attaquée rejette la troisième demande d'asile introduite par le requérant au motif qu'il n'est pas parvenu à rendre crédible sa crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de

la protection subsidiaire. Elle estime également que dans le cadre de cette troisième demande, le requérant n'a avancé aucun élément convaincant par rapport aux précédentes demandes.

La partie requérante rappelle qu'elle est toujours recherchée dans son pays par des hommes non identifiés qui recueillent des renseignements sur sa personne et tentent de le localiser. Elle soutient qu'elle craint pour « *son intégrité physique et sa vie* ». Elle rappelle également que lors de son entretien téléphonique avec sa sœur, cette dernière a fait état de recherches incessantes de la police politique au domicile. Elle estime que l'explication donnée par la partie défenderesse pour contester la force probante des documents déposés n'est pas suffisante.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris qu'il estime pertinente et qui se justifie à la lecture du dossier administratif. Ainsi, la partie défenderesse a pu valablement constater que les propos du requérant quant aux recherches qui auraient actuellement lieu à son endroit dans son pays d'origine manquent de consistance et ne convainquent pas. Elle a également pu relever que l'authentification des documents congolais est sujette à caution et faire état de la corruption généralisée au sein de l'appareil administratif congolais, relever ensuite que la date d'émission des convocations présentées par le requérant n'était pas indiquée sur ces documents, que le motif des convocations porte la mention « renseignements » et a pu, *in fine*, estimer qu'il est incohérent que les autorités aient envoyé quatre convocations à une personne dont elles savaient qu'elle s'est évadée.

En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun élément qui soit de nature à rétablir la crédibilité de ses dires. Elle soutient que le fait que *le Congo est un pays corrompu* et qu'on *ne peut jamais donner foi aux documents venant des autorités congolaises* ne suffit pas. Le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré que les documents présentés par le requérant à l'appui de sa troisième demande ne sont pas de nature à démontrer que la décision prise antérieurement eût été différente si ces éléments avaient été portés en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive pour plusieurs motifs, rappelés supra, que le Conseil estime pertinents.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle expose que le « *requérant est recherché par les services de la sécurité présidentielle et qu'il risque de subir un risque réel d'atteintes graves dans le sens de l'article 48/4 de la Loi des étrangers* » (...) et ajoute que c'est la

raison pour laquelle, elle « *introduit une troisième demande d'asile* ». Il doit donc en être déduit que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

La partie requérante a annexé à sa requête des rapports faisant état de violations graves des droits de la personne humaine : un rapport d'Amnesty International daté du 28 mai 2009 sur les violations des droits de l'homme au Congo-Brazzaville et un rapport du HRW daté du 25 novembre 2008. Concernant le premier document, le Conseil note, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que le requérant n'a, à aucun moment, fait état de persécution émanant du Congo-Brazzaville et que le requérant dit être ressortissant de la République Démocratique du Congo. Quant au deuxième document faisant état de la situation des opposants au régime en République Démocratique du Congo, le Conseil rappelle également à propos que la simple invocation de situation faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En outre, au vu du manque de crédibilité des déclarations du requérant, les poursuites prétendument engagées à son encontre ont pu légitimement être remises en cause. Partant, le Conseil n'aperçoit aucune raison de penser que le requérant pourrait être victime de mauvais traitements en raison de son opposition au régime en place, qui n'est pas établie à suffisance.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET